

5 MISSION D'INTERET GENERAL (MIG)

5.1 Description et enjeux

101. La phase d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes. La mission d'intérêt général se situe à l'intersection de deux logiques : le service rendu à la nation, d'une part, et la découverte de l'engagement, d'autre part, démarche par nature volontaire que le SNU vise à encourager. Les modalités de mise en œuvre des missions d'intérêt général doivent donc permettre de concilier ces deux objectifs.
102. La mission d'intérêt général constitue une étape déterminante du dispositif pour renforcer le suivi et l'accompagnement des jeunes. Sa préparation commence dès le séjour de cohésion, dont elle prolonge les apports pédagogiques et les dynamiques collectives. Les missions sont notamment présentées dans le cadre de la mise en œuvre de la thématique « découverte de l'engagement ». Cette préparation peut également s'appuyer sur des « forums de l'engagement », organisés pendant le séjour de cohésion, ainsi que sur l'intervention de jeunes bénévoles et volontaires, notamment en service civique ou réservistes. Elle peut également se traduire par des actions en faveur de l'intérêt général notamment portées par le monde associatif auxquelles participeraient les volontaires pendant le séjour de cohésion. Elle se poursuit après le séjour de cohésion au travers d'événements dédiés organisés par les départements de résidence des volontaires.
103. L'ensemble des missions proposées permet aux volontaires de jouer un rôle actif au service de l'intérêt général. Toutes les missions emportent un rôle actif et les missions d'observation sont donc proscrites. Les MIG ne peuvent se substituer à un emploi. Comme les missions du service civique, elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés, aux bénévoles ou aux agents publics.

5.1.1 Modalités de réalisation

104. Chaque mission doit correspondre à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures. Elle doit s'inscrire dans une des neuf thématiques suivantes :
 - défense et mémoire ; culture ;
 - sécurité ; sport ;
 - solidarité ; environnement et développement durable ;
 - santé ;
 - éducation ; citoyenneté.
105. Les MIG peuvent s'effectuer selon quatre modalités différentes :
 - mission perlée** : un ou plusieurs volontaires apportent leur concours régulier à une structure locale chargée de service au public, comme les clubs sportifs, les services de pompiers, les EPHAD, etc. ;
 - mission ponctuelle** : un ou plusieurs volontaires apportent leur concours à un projet d'intérêt général existant et ponctuel comme l'organisation d'événements culturels ou sportifs, des chantiers de restauration du patrimoine, des missions en faveur de l'environnement, auprès de personnes démunies, etc. ;
 - projet collectif** : un ou plusieurs volontaires poursuivent un projet autonome d'intérêt général accompagnés par une structure d'intermédiation spécialisée. Les volontaires réalisant un projet collectif seront accompagnés par une structure identifiée. La liste de ces structures sera définie par le responsable départemental de la phase 2. Les structures qui accompagnent les volontaires veilleront à ce que l'investissement corresponde à une MIG de 84 heures ;
 - préparation et formation en vue d'un engagement volontaire en phase 3** : certaines missions nécessitent un temps de formation, par exemple les missions dans le domaine de la sécurité

civile ou auprès de publics vulnérables. À partir du moment où le volontaire réalise une action conséquente au service de l'intérêt général, la mission pourra comprendre une part de formation.

Il n'est pas défini de nombre maximum de volontaires par mission. Les services en charge de la validation des missions regarderont avec attention la capacité des structures à accueillir le nombre de volontaires proposé.

106. Les volontaires devront réaliser leur mission dans un délai d'un an après la fin de leur séjour de cohésion. Les missions pourront commencer dès la fin du séjour de cohésion. Si un volontaire, âgé d'au moins 16 ans, souhaite effectuer un service civique à l'issue de son séjour de cohésion, celui-ci lui permettra de valider sa mission d'intérêt général.

5.1.2 Les structures d'accueil

107. Les structures d'accueil pouvant proposer des missions sont, pour partie, identiques aux organismes éligibles à l'accueil de volontaires en service civique¹. Ainsi, peuvent proposer des missions :

- les associations loi 1901² proposant des missions au service de l'intérêt général sur les thématiques définies ;
- les personnes morales de droit public : les services de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ;
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics et associatifs ; les Armées, les services de police, de gendarmerie et de sécurité civile ; les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées¹¹.

108. Les associations à objet mixte, régies par la loi 1901, qui exercent des activités culturelles et des activités caritatives, culturelles, de bienfaisance pourront proposer des MIG, à condition que la mission proposée n'ait aucun lien avec la gestion ou les activités liées à un espace de culte. 109. Les structures suivantes ne pourront pas proposer de missions :

- les associations soumises à la loi de 1905 ;
- les syndicats, quel que soit leur statut : syndicat professionnel ou association loi 1901 se revendiquant du syndicalisme, comme les syndicats de lycéens ou étudiants ;
- les sociétés et les fondations d'entreprise ;
- les partis, groupements politiques, en particulier les associations de financement électorales constituées sous forme d'associations loi 1901 se présentant aux élections et déclarant leurs comptes auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et toute association faisant apparaître, dans ses statuts, des liens avec une personnalité politique se présentant aux élections ou un parti politique déclarant ses comptes auprès de la CNCCFP.

5.1.3 Encadrement des volontaires

110. Chaque volontaire est accompagné par un mentor, identifié au sein de la structure d'accueil. Le mentor peut être un bénévole, un salarié, un agent public, un personnel en uniforme. Un mentor peut suivre plusieurs volontaires, par exemple dans le cadre de missions collectives. Un mineur réalisant sa mission d'intérêt général peut être placé aux côtés d'un volontaire en service civique dans la structure d'accueil, pour participer à la réalisation de la mission.

¹ Article L. 120-1 du Code du service national.

² Dans les départements d'Alsace et en Moselle, les associations de droit local. 11
En application du II de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

111. Les services jeunesse et sports, en charge du suivi des MIG, peuvent proposer des temps de rencontre ou de formation pour les mentors. La MSNU proposera des outils, notamment numériques, pour accompagner les tuteurs dans la réalisation de leur mission.

5.2 Mise en œuvre en 2020

112. Les volontaires ayant effectué leur séjour de cohésion en juin 2020 réaliseront une mission d'intérêt général au cours de l'année qui suivra dans le département ou le territoire de leur lieu de résidence. En fonction des missions identifiées et dans la limite des places disponibles, les volontaires sont affectés dans des missions correspondant au pré-positionnement exprimé lors des séjours de cohésion.
113. Le chef de projet départemental désigne un « coordinateur MIG » au sein des services de l'État. Il veille à la bonne exécution de la phase 2 dans son département : pilotage global, recensement des missions, relations avec les volontaires et leurs familles, affectations, suivi et validation des missions, etc. Dès sa nomination, ses noms et coordonnées seront transmis à la MSNU, qui lui transmet toute information nécessaire à sa mission ainsi que les codes et modalités d'accès à la plateforme en ligne de gestion des missions.

5.2.1 Identification des missions et affectation des volontaires

114. Le coordinateur MIG identifie et valide les missions mises en œuvre dans le département. À ce titre, il s'assure de :
- l'éligibilité de la structure proposant une mission ; la qualité de la mission, et notamment :
 - la thématique dans laquelle cette mission s'inscrit ;
 - le caractère d'intérêt général de la mission ;
 - l'intérêt de la mission pour le volontaire, et notamment le fait d'être acteur du projet ;
 - la sécurité du volontaire ;
 - le suivi du volontaire tout au long de la mission par un mentor identifié.
115. Les structures souhaitant proposer des missions perlées ou ponctuelles sont invitées à déposer leurs offres de missions sur la plateforme numérique www.snu-mig.fr. Cette base de données permet aux structures de proposer des MIG et aux services départementaux de gérer directement le recensement des missions et l'affectation des volontaires. Elle recense notamment les pré-positionnements exprimés par les volontaires lors des séjours de cohésion et fournit un outil de cartographie pour affecter les volontaires à proximité de leur domicile.
116. Les armées, les services de police, de gendarmerie et de sécurité civile proposent, pour certains volontaires, un nombre limité de missions :
- préparation militaire : le dispositif est piloté par les Armées, dans la limite des places disponibles, au travers des Centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) ;
 - cadets de la gendarmerie : si le nombre de candidats dépasse le nombre de places, les jeunes pourront être affectés dans des missions sur la thématique « sécurité » par exemple ;
 - pompiers : les jeunes souhaitant rejoindre le corps des sapeurs-pompiers volontaires seront affectés au niveau départemental auprès des SDIS. En cas d'impossibilité d'affectation, les services pourront proposer des missions auprès des associations de protection civile.
117. Les affectations tiennent compte des engagements existants des volontaires dans des actions qui relèvent du périmètre des missions d'intérêt général. *A contrario*, les engagements antérieurs ou échus n'ont aucune incidence sur l'affectation des volontaires :
- si cet engagement se déroule dans le cadre d'un dispositif public (sapeur-pompier volontaire par exemple) ou au sein d'une association agréée jeunesse et éducation populaire (JEP), service

civique ou disposant d'une convention de partenariat SNU (cf. annexe 1), le volontaire peut être affecté automatiquement dans cette structure ;

- dans les autres cas, la structure d'accueil demande une validation au titre du SNU.

118. Certains volontaires pourront, lors du séjour de cohésion, souhaiter réaliser de façon autonome un projet au service de l'intérêt général. Ils se verront alors dirigés vers une structure qui pourra les accompagner. Ces structures seront identifiées par le coordinateur MIG. Les maisons des lycéens pourront ainsi accompagner les projets dans les établissements. À ce titre, le délégué académique à la vie lycéenne (DAVL) pourra être sollicité pour identifier les référents au sein de l'établissement du jeune concerné. Toutefois, un projet autonome en dehors du lycée pourra être accompagné par différentes structures identifiées à l'échelle départementale.

5.2.2 Statut et suivi des volontaires

119. Pendant leur mission, les volontaires ont le statut de réserviste civique³. Le recours au statut de réserviste permet une uniformité de statut quel que soit l'organisme au sein duquel ils réalisent leur mission. Un contrat-type, diffusé au premier trimestre 2020, est signé par les représentants légaux du volontaire et sa structure d'accueil. La relation entre les volontaires et la structure d'accueil est régie par la charte de la réserve civique⁴.

120. Les volontaires sont considérés comme apportant un concours à titre bénévole. Il appartient à l'organisme au sein duquel ils réalisent leur MIG de couvrir les jeunes contre les dommages subis par eux ou causés à des tiers dans l'accomplissement de leur mission. Au surplus, chaque volontaire doit disposer d'une assurance individuelle.

121. La confirmation de réalisation de MIG est effectuée par la structure d'accueil, qui en informe les services départementaux. Certains volontaires pourraient commencer leur mission et se retrouver en incapacité (pour différentes raisons : problèmes de santé, déménagement etc.) de la poursuivre, ne pas se présenter ou abandonner en cours de route. Le chef de projet départemental peut, si besoin, décider d'affecter un jeune sur une autre MIG.

122. Les services de l'État s'assurent du respect par les structures d'accueil des conditions de réalisation des MIG. À ce titre, ils peuvent réaliser, à tout moment, des contrôles au sein des structures accueillant un volontaire. Les volontaires peu assidus ainsi que ceux qui ne se rendent pas dans leur structure d'accueil sont recensés par le coordinateur MIG afin qu'il trouve des voies de remédiation.

123. La structure d'accueil sera chargée de faire remonter aux services de l'État les éléments de certification de cette phase. Ces éléments seront transmis à l'issue d'un entretien de bilan au cours duquel le volontaire pourra notamment échanger avec son mentor et le responsable de la structure sur les compétences qu'il a pu acquérir durant la réalisation de sa mission. Une attestation sera remise au jeune par l'équipe projet départementale.

5.2.3 Valorisation des compétences acquises

124. Un temps, réunissant tous les volontaires du département ayant validé leur MIG, pourra être organisé et leur permettre également de se projeter vers la phase d'engagement facultative. Dans chaque département, des journées réunissant tous les jeunes ayant validé leur phase 2 pourront être mises en place. Elles pourraient se dérouler les 8 mai et 11 novembre selon le canevas suivant :

- une matinée autour des valeurs de la nation : participation aux cérémonies, présence d'un ou plusieurs représentants des autorités locales, remise d'une attestation de participation ;

³ Une réserve civique thématique sera créée à cet effet par décret simple pris après avis du Haut conseil à la vie associative, conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

⁴ Telle qu'annexée au décret n° 2017-930 du 9 mai 2017.

- un après-midi de valorisation des compétences⁵ ;
- un temps pourrait être consacré en fin de journée aux perspectives d'engagement en phase 3. À ce titre, les structures locales actives dans la mobilité pourraient aussi être sollicitées.

⁵ Parmi les outils exploitables : <https://www.aki-mobility.org/fr/les-travaux/guide-des-5-competences-transversales/>